



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jury (57)**

n°MRAe 2019DKGE40

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 janvier 2019 et déposée par Metz Métropole, compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jury (57), approuvé le 1^{er} juillet 2009 et modifié en 2010 et 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 4 février 2019 ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Jury, prescrite le 21 décembre 2015, vise principalement à poursuivre l'urbanisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Passerelle, qui permettra de relier les entités urbanisées de la commune (Jury et Les Vallons) pour créer une unité de village, tout en intégrant dans le PLU actuel les nouvelles exigences réglementaires ;

Considérant que :

- le projet global de la ZAC de la Passerelle prévoit la réalisation de 353 logements (individuels, intermédiaires et collectifs) sur une superficie de 13,68 hectares (ha) ;
- ce projet de ZAC, approuvé par délibération du conseil municipal le 1^{er} juillet 2009, a fait l'objet d'un dossier de réalisation comportant une étude d'impact ;
- la première phase du projet de ZAC est en cours d'achèvement sur un secteur classé en zone urbanisée UD (au lieu de 1AU auparavant) ; ce secteur, d'une superficie de 6 ha permet la construction de 97 logements ;

- la révision du PLU scinde le dernier secteur (auparavant classé en zone à urbanisation différée), en deux parties, correspondant aux phases 2 et 3 du projet de ZAC : une zone à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie de 4,31 ha, pour permettre la construction de 100 logements, et une zone à urbanisation différée (2AU) de 3,86 ha, qui permettra la construction de 156 logements ;
- conjointement, la commune a étudié les possibilités de densification du tissu urbain et affiche un potentiel d'une quinzaine de logements en dents creuses ou en réhabilitation ;

Observant que :

- la commune souhaite se concentrer sur l'utilisation des disponibilités foncières de la ZAC de la Passerelle et, en contrepartie, réduit certaines zones auparavant classées en zone urbaine ou à urbaniser et restitue environ 22 ha en zones naturelles ou agricoles ;
- le dossier insiste sur l'attractivité de la commune du fait de sa position en première couronne de Metz, de sa proximité avec l'hôpital de Mercy et d'une zone d'activité et de commerce ;
- le dossier ne détaille pas l'ambition démographique de la commune alors qu'antérieurement à la réalisation de la ZAC, la population n'avait progressé que de 36 habitants entre 1999 et 2015, la population ayant même diminué entre 2010 et 2015 (chiffres de l'INSEE) ;
- ce dossier est antérieur à l'approbation du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération messine datant du 20 novembre 2014 ; le SCoTAM et le PLH de Metz Métropole, tous deux en cours de révision, devront tenir compte du présent projet qui dépasse les orientations du SCoT actuel ;
- la densité moyenne prévue par le projet s'élève à 26 logements par ha sur l'ensemble des 3 phases : 16 logements par ha pour la phase 1, 23 logements par ha pour la phase 2 et 40 logements par ha pour la phase 3 ; cette densité moyenne est compatible avec la densité préconisée par le SCoT pour les communes périurbaines et rurales (20 logements par ha) ;
- le projet prend en compte le passage à l'est de la zone d'une canalisation de transport de gaz (gazoduc Mondelange-Pompey) en plaçant les terrains concernés dans le domaine public et en y interdisant toutes constructions ;
- le règlement précisera les niveaux d'isolation phonique à respecter dans les secteurs concernés par le bruit de la ligne ferroviaire Metz Bif à Rémylly, classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et à l'isolation acoustique des bâtiments affectés par le bruit (affectant 250 mètres de part et d'autres des voies) ;
- le dossier indique qu'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sera rédigée afin de traduire les prescriptions architecturales, paysagères et environnementales proposées dans l'annexe 3 des documents relatifs à la ZAC ;

- si le site de la ZAC de la Passerelle n'est pas concerné par des enjeux environnementaux forts, il est par contre bordé au nord par un boisement identifié comme Espace naturel sensible (ENS), faisant également partie de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Forts messins : Saint-Julien, Belle-Croix, Queuleu, groupement fortifié de la Marne » classé en zone naturelle (Nes et N) ;
- au sud de la ZAC est identifiée une zone humide, créée par les eaux de ruissellement d'un centre hospitalier, que le projet classe également en zone naturelle par le projet (Nzh) ;
- sur l'ensemble du territoire communal, les zones naturelles ont presque été multipliées par 9, passant de 14 à 123 ha, essentiellement par diminution des surfaces agricoles (diminution de 43 % par rapport au PLU en vigueur) mais aussi par diminution des zones urbaines et à urbaniser (moins 21%) ;
- la station d'épuration intercommunale de Metz, d'une capacité nominale de 440 000 Equivalents-habitants (EH), traite les effluents de la commune ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; que la charge maximale entrante constatée à cette même date, de 283 996 EH doit permettre de prendre en charge les effluents engendrés par l'ambition démographique communale ;

Recommandant de préciser le projet démographique de la commune afin de mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation immédiate d'une partie des surfaces affectées à la ZAC de la Passerelle.

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jury n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.